ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

CONTRE BERNABE' BRISSON SIEVR de Marillet, le Cocher & Lacquais de Me. François Brisson Seneschal de Fontenay le Comte, les Lacquais de Me. Pierre Brisson Abbé de Nyoeil, & les Lacquais dudit Bernabé Brisson, condamnés pour violences & exceds commis en la personne de Mc. Iean Alleaume Lieutenant particulier audit Fontenay, en les peines & reparations portées par le present Arrest.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.


OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut : Comme ce jourd'huy ; Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, le procés Criminel fait de l'Ordonnance du Parlement par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant Criminel audit Poictiers, & euocqué en nostredite Cour, par Arrest du treiziesme Septembre dernier, à la requeste de Me. Iean Alleaume Lieutenant particulier au siege de Fontenay le Comte, demandeur, nostre Procureur General ioinct, contre Bernabé Brisson sieur de Marillet, le Cocher, & Laquais de Me. François Brisson Seneschal dudit lieu de Fontenay le Comte, & les Laquais de Me. Pierre Brisson Abbé de Nyoeil deffendeurs & accusez, la plaincte renduë pardeuant Me. René Rampillon premier Conseiller en la Seneschaussee de Fontenay le Comte, par ledit Me. Iean Alleaume le troisiesme Aoust mil six cẽs trente-trois, les charges & informations faictes contre lesdicts accusez par ledit Rampillon ledit iour & suiuants, deux rapports de Medecins & Chirurgiens, contenant les blesseures dudit Alleaume des quatre & neuf Aoust audit an, l'Arrest de nostre dicte Cour du trente-vniesme desdits mois & an, par lequel auroit esté ordonné que le Cocher dudit Me. François Brisson Seneschal susdit, deux de ses Lacquais, l'vn appellé Nicolas, & l'autre petit Iean, ensemble les Lacquais dudit Me. Pierre Brisson, & dudit Bernabé Brisson, sieur de

Marillet feroient prins au corps & menez prisonniers és prisons de Poictiers si apprehendez pouuoient estre sinon adiournez à trois briefs iours, & ledit Bernabé Brisson adiourné à comparoir en personne pardeuant le Lieutenant Criminel dudit Poictiers, pour estre ouys & interrogez sur le contenu en ladite information, & le procés fait aux accusez iusques à sentence diffinitiue inclusiuement sauf l'execution s'il en est appellé, l'interrogatoire fait par ledit Lieutenant Criminel de Poictiers à Iean Benet Laquais dudit Seneschal, le dix-neufiesme Septembre ensuiuant, autre interrogatoire dudit Bernabé Brisson du vingt-troisiesme desdits mois & an, contenant ses responses, confessions, & denegations, autre information faicte par iceluy Lieutenant Criminel le douziesme Nouembre ensuiuant, recollement des tesmoins ouys esdites informations, & confrontations d'iceux audit Bernabé Brisson, deffaux à trois briefs iours obtenus à l'ẽcontre des autres accusez, les vingt & vingt septiesme dudit mois de Septẽbre, dixiesme Octobre audit an, recollement pour valloir confrontation fait à leur esgard, reuelation faicte pardeuant le Curé de l'Eglise Nostre-Dame dudit Fontenay du vingtiesme Decembre an susdict, requeste presentée audit Lieutenant Criminel par iceluy Alleauine, le quatorziesme Feurier dernier, à ce que pour les causes y contenuës, lesdits Brissons fussent condamnez de representer leursdits Lacquais & Cocher, autre information faite par Me. Charles Roland Lieutenant Criminel susdit, le deuziesme dudit mois de Septembre mil six cens trente-trois, à la requeste dudit Brisson Seneschal dudit Fontenay, à l'encontre dudit Alleau-

me, ioincte au procés par Arrest de nostredicte Cour du septiesme present mois, autre Arrest d'icelle du treiziesme Septembre precedant, entre ledit Alleaume appellant de deux Iugemens rendus par ledit Lieutenant Criminel de ceste ville, les trente Decembre, & vingt-septiesme Ianuier dernier, & demandeur en euoguation dudit procés suiuant les requestes par luy presentées les six Mars aussi dernier, & neufiesme Septembre ensuiuant d'vne part, & ledit Bernabé Brisson sieur de Marillet deffendeur d'autre, par lequel nostredicte Cour auroit éuoqué le principal differend d'entre les parties pendant pardeuant ledit Lieutenant Criminel de ceste ville, & sur lesdites appellations appoincte les parties au Conseil, & ioinct, causes, & moyens d'appel dudit Alleaume, responses d'iceluy Brisson, conclusions ciuilles, deffences par attenuation, productions desdites parties, conclusions de nostredict Procureur general, ouy & interogé par nostredite Cour ledit Bernabé Brisson sur les cas à luy imposez, tout consideré, Nostredicte Cour, entant que touche lesdites appellations verbales, à mis & met icelles appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & faisant droict au principal euoqué, a declaré & declare les deffaux à trois briefs iours obtenus à l'encontre des nommez, la Forest Cocher dudit François Brisson Seneschal de Fontenay, François Picard son Lacquais, Nicolas Lacquais de Me. Pierre Brisson Abbé de Nyoeil, Petit Iean & Iacques Lacquais dudit Marillet bien & duément obtenus, & adjugeant le proffit d'iceux, les a deboutez & deboute de toutes exceptions & deffences qu'ils eussent peu proposer contre la demande d'iceluy demandeur, & pour

cuns faits resultans dudit procés pour l'interrogatoire, veu & communiqué à nostredit Procureur General, estre ordonné ce que de raison, si te mandons à la requeste dudit Alleaume, mettre le present Arrest à execution deuë selon sa forme & teneur, & faire tous exploicts à ce requis & necessaires, de ce faire te donnons pouuoir : Donné à Poictiers esdits Grands Iours, le huictiesme iour de Nouembre, & prononcé audit Brissõ, & executé en presẽce dudit Alleaume assisté de Me. Anthoine Rabaut Conseiller au siege Presidial de Poictiers, Pierre Cant Conseiller & President en l'Eslection de Thoüars, Iacques Achart Aduocat audit Presidial, & Iean le Blanc Escuyer sieur de la Baillargere ledit iour huictiesme Nouembre, & à iceluy Brisson consigné lesdites sommes, comme aussi executé à l'esgard desdits Coutumax, le deuxiesme Decembre ensuiuant, l'an de grace mil six cens trente-quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

Collationné à l'Original,

Et signé, DROVET.
Commis par ladite cour.